

Éleveurs : l'interdiction des dénominations animales pour désigner des denrées végétales est suspendue !



Stupeur et colère dans les filières d'élevage : le 27 juillet dernier, le Conseil d'État a décidé de suspendre le décret interdisant d'utiliser des dénominations animales pour désigner des produits végétaux (steak végétal, saucisse végétale, carpaccio, aiguillette végétale...).

Rappelons que ce décret interdisait, à compter du 1^{er} octobre prochain, pour désigner, commercialiser ou promouvoir des produits transformés comportant des protéines végétales, l'utilisation :

- d'une dénomination légale pour laquelle aucun ajout de protéines végétales n'est prévu par les règles définissant la composition de la denrée alimentaire concernée ;
- d'une dénomination faisant référence aux noms des espèces et groupes d'espèces animales, à la morphologie ou à l'anatomie animale ;
- d'une dénomination utilisant la terminologie spécifique de la boucherie, de la charcuterie ou de la poissonnerie ;
- d'une dénomination d'une denrée alimentaire d'origine animale représentative des usages commerciaux.

Les professionnels des filières animales s'étaient félicités de l'adoption de cette mesure qui était de nature à améliorer l'information des consommateurs et à empêcher les tromperies. Mais patatras ! Elle est donc suspendue. En effet, saisis d'un recours émanant d'une association regroupant des industriels des protéines végétales, les juges administratifs ont été sensibles à l'argument avancés par ces derniers selon lequel il n'était pas possible, d'ici le 1er octobre, de procéder au travail de marketing nécessaire pour remplacer les dénominations animales actuellement utilisées pour ces produits par un nouveau vocabulaire sortant du champ lexical de la viande.

Précision : cette décision du Conseil d'État a été prise en référé, c'est-à-dire pour répondre à une situation d'urgence. Ce dernier devra donc se prononcer sur le fond ultérieurement. En attendant, les produits alimentaires à base de végétaux peuvent donc continuer à être commercialisés sous des dénominations propres aux denrées animales.

[Conseil d'État, 27 juillet 2022, n° 465844](#)

© 2022 Les Echos Publishing